

Zeitschrift: Rapport sur l'activité du Comité international de la Croix-Rouge
Herausgeber: Comité international de la Croix-Rouge
Band: - (1949)

Rubrik: Aide aux civils victimes de la guerre

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

V. Aide aux civils victimes de la guerre

I. RÉFUGIÉS ET APATRIDES

Relations avec l'Organisation internationale des réfugiés (OIR)

Il résulte d'une déclaration officielle de juin 1949 que 604.500 « personnes déplacées » avaient alors trouvé une patrie d'adoption grâce aux soins de l'Organisation internationale des réfugiés (OIR), et qu'il restait dans les camps d'Allemagne, d'Autriche et d'Italie 385.000 personnes dont s'occupait cette même Organisation.¹

A l'occasion du travail considérable qu'entraîna l'exécution du programme de l'Organisation, le CICR eut maintes fois l'occasion d'entrer en contact avec elle².

Mais, si importante qu'ait été l'œuvre de l'OIR, celle-ci ne pouvait satisfaire les besoins de tous les êtres humains qui, du fait des événements, étaient empêchés de mener une vie normale à l'endroit où ils se trouvaient. Or, tel est, selon le CICR, le véritable critère de la condition de réfugié, sans distinction de nationalité, de religion, de race ou d'opinion³.

¹ Evaluation de l'OIR citée par le rapport de la Commission compétente du Sénat des Etats-Unis (30 juin 1949).

² A propos notamment de la question des Titres de voyage, voir ci-dessous, p. 58.

³ Notons à ce sujet que la XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge avait, sur proposition du CICR, adopté, dans le projet de Convention sur la protection des civils, un article 127 ainsi libellé :

« Les Hautes Parties contractantes s'efforceront, à la fin des hostilités ou de l'occupation, de favoriser le retour à leur domicile ou l'établissement dans un nouveau domicile de toutes les personnes qui, du fait des hostilités ou de l'occupation, sont dans l'impossibilité de mener une existence normale à l'endroit où elles se trouvent.

C'est conformément à cette conception que le CICR s'est efforcé, dans la mesure de ses moyens, de prêter assistance aux réfugiés, tout particulièrement à ceux qui ne pouvaient se prévaloir de l'assistance de l'OIR.

Assistance du CICR

En *Italie*, le CICR a entrepris de nombreuses démarches pour hâter le rapatriement d'Allemands se trouvant en ce pays. Beaucoup de ceux-ci, anciens militaires ou civils sans papiers d'identité valables, étaient détenus dans des camps sous le contrôle du Gouvernement italien. D'autres vivaient en liberté, mais ne pouvaient payer leur voyage de retour. Sur les interventions répétées du CICR, le Gouvernement fédéral allemand de Bonn, les Autorités italiennes et les Autorités alliées compétentes se sont entendus pour organiser ces rapatriements.

En attendant les départs, le CICR a mis en rapport le Service social de la Croix-Rouge italienne et les Organisations de Croix-Rouge en Allemagne pour l'attribution de colis de secours aux nécessiteux. Il a lui-même fait quelques distributions de vivres, de vêtements et de livres.

Au cours de l'année 1949, plusieurs milliers de personnes déplacées de toutes nationalités qui travaillaient en *Belgique* se sont adressées au CICR. Ces hommes avaient souscrit un contrat de travail de deux ans comme mineurs dans les mines belges. A l'expiration de ce contrat, ils espéraient, conformément à des promesses verbales, soit trouver un autre emploi en Belgique, soit émigrer outre-mer, soit enfin rentrer en Allemagne. Vu la situation économique, ils ne pouvaient trouver d'emploi dans une autre branche ; les Autorités alliées s'opposaient à leur retour en Allemagne, et l'OIR, de par son statut, ne pouvait admettre la requête de personnes ayant déjà émigré à ses frais.

Force était donc à ces travailleurs de rester mineurs contre

» Elles veilleront notamment à ce que ces personnes puissent, si elles le désirent, se rendre dans d'autres pays et soient munies, à cet effet, de passeports ou de documents en tenant lieu. »

Ce texte n'a pas été retenu par la Conférence diplomatique de Genève.

leur gré, et souvent au détriment de leur santé, leur constitution physique n'étant pas adaptée à ce métier.

Le CICR n'a pu obtenir qu'il fût donné satisfaction aux intéressés. Du moins s'est-il assuré que leur paie était élevée et leur logement excellent. Dans certains cas particuliers, il a été possible, avec le concours de l'OIR, d'occuper ces hommes à des tâches plus conformes à leurs aptitudes physiques, soit en France, soit en Amérique du Sud.

Aux *Pays-Bas*, des cas analogues ont été examinés par le CICR, en liaison avec la Croix-Rouge néerlandaise et les représentants de l'OIR à La Haye.

En *Palestine*, les membres de la communauté protestante des Templiers, au nombre d'environ 300, avaient conservé la nationalité allemande bien qu'ayant pour la plupart perdu tout contact avec l'Allemagne. Menacés d'expulsion par suite de la guerre, ils eurent recours au CICR, à qui les reliait tout particulièrement le souvenir d'Henry Dunant. L'initiateur de la Croix-Rouge, en effet, se trouvait aussi à l'origine de leur établissement en Palestine. Transférés à Chypre, eux et leurs bagages, par les soins du CICR, ils ont obtenu ensuite, grâce à ses démarches, de pouvoir émigrer en Australie.

Les délégués du CICR se sont occupés, en *Chine*, d'un bon nombre de réfugiés d'origine russe ou allemande ; en *Algérie*, de réfugiés de toutes nationalités passant en transit ; en *Rhodésie*, de plusieurs centaines de réfugiés polonais ; en *Grèce*, de réfugiés russes et assyriens, roumains, bulgares et yougoslaves, pour la plupart indigents.

Ne pouvant apporter à ces réfugiés une assistance matérielle, qui eût excédé ses moyens, le CICR s'est efforcé de les aider, en particulier dans les pays éloignés des centres européens, en leur facilitant l'accès auprès des autorités administratives aptes à les secourir.

Assistance juridique

La XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Stockholm 1948) avait, on s'en souvient, adopté la Résolution suivante :

« La XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge :

recommande aux Sociétés nationales de comprendre parmi leurs activités, en cas de besoin, l'assistance juridique et sociale aux apatrides, réfugiés et victimes de la guerre,

prie la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et le CICR d'élaborer dans ce domaine, un programme-type. »

Le programme en question a été établi, d'accord entre la Ligue et le CICR, durant les derniers mois de 1948 et communiqué conjointement par eux aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge.

Il s'inspirait des résultats obtenus en Italie par l'Assistance juridique aux étrangers (AGIUS), Section autonome de la Croix-Rouge italienne, qui, chargée de l'assistance juridique aux étrangers, rendait dans ce pays les plus grands services depuis cinq ans. En transmettant, pour information, les Statuts de l'AGIUS aux Croix-Rouges nationales, le CICR et la Ligue leur suggéraient d'examiner la possibilité de créer des organisations analogues dans leurs pays respectifs.

Plusieurs des Sociétés nationales qui ont répondu à l'appel du CICR et de la Ligue ont exprimé l'avis que les institutions d'aide légale existant déjà dans leur pays seraient en mesure d'accomplir une telle tâche, un centre international pouvant coordonner leurs efforts.

Pour sa part, M. Aghababian, l'avocat iranien qui, dès 1944, avait lancé l'idée créatrice de l'AGIUS, reprit, indépendamment des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, l'idée de la Conférence de Stockholm. Le 30 décembre 1949, il créait, selon la législation de l'Etat de New-York, l'« International Legal Assistance Incorporated », conçue d'après le modèle de l'AGIUS, mais destinée à rayonner sur le monde entier.

Titres de voyage

Comme on le sait ¹, le titre de voyage « CICR 10.100 bis » est destiné à faciliter le rapatriement des personnes déplacées ou à leur permettre d'émigrer dans un pays de leur choix, ou

¹ Voir *Rapport général du CICR (1939-1947)*, vol. I, p. 698.

encore à justifier leur présence au lieu où elles se trouvent par suite d'événements de guerre.

Ce titre, attribué par le CICR à défaut de toute autre pièce, devait disparaître à mesure que l'autorité administrative aurait délivré elle-même d'autres documents appropriés. Or, durant l'année 1949, tant à la demande des intéressés qu'à celle de l'OIR et des pays de séjour, le CICR continua de délivrer ces titres de voyage qui, pour l'immigration dans certains pays comme l'Argentine, constituaient, à défaut de passeport, une pièce indispensable. Pour empêcher tout abus, la délivrance de ces pièces était subordonnée aux trois conditions suivantes :

- a) absence de passeport valable et impossibilité de s'en procurer ;
- b) autorisation de sortie émanant des autorités du pays de séjour ;
- c) promesse de visa émanant des autorités diplomatiques ou consulaires du pays de destination.

Ajoutons que ces titres, distribués gratuitement, ont servi aussi bien au rapatriement qu'à l'émigration. C'est ainsi que des ressortissants des pays de l'Est européen en usèrent pour regagner leur pays, tandis que d'autres les utilisèrent pour passer outre-mer.

Les principales délégations du CICR ayant émis ces titres sont celles de Prague, Vienne, Salzbourg, Innsbruck, Paris, Le Caire, Shanghai, Madrid, Gênes, Naples et Rome. C'est cette dernière qui en a émis le plus grand nombre, en liaison étroite avec l'AGIUS, ainsi qu'avec le représentant de l'OIR à Rome.

Regroupement des familles

Dans ses interventions le CICR s'est efforcé de favoriser le regroupement des familles dispersées par les événements de guerre.

Un certain nombre de ressortissants tchécoslovaques se sont adressés au CICR pour être mis en rapport avec les membres de leur famille ayant émigré en *Allemagne*. Le CICR a rétabli la liaison entre ces personnes.

Il s'est occupé de même de réfugiés d'origine russe transférés par l'OIR de *Shanghai* à Samar (Philippines), alors qu'une

partie de leur famille était demeurée à Shanghai. Grâce à ses bons offices, les familles ont pu correspondre en vue de se réunir.

En *Australie*, le Gouvernement australien avait ouvert l'accès de son territoire aux familles des Allemands qui, internés pendant la guerre, avaient été autorisés à y demeurer après leur libération. A la demande du département de l'Immigration, le CICR se mit en rapport avec l'OIR et les principaux armateurs de Marseille, afin de faciliter le transport de ces personnes.

Le même effort en vue de la réunion des familles a été fait au profit de minorités de langue allemande (« Volksdeutsche ») et d'Allemands de l'Est, ainsi qu'on le verra ci-dessous.

Visites de camps

En *Italie*, les réfugiés allemands entrés clandestinement, ou se trouvant dans l'indigence ont été réunis dans des camps. Ces camps, d'abord au nombre de quatre ¹, furent réduits à deux dans le courant de l'année, à savoir Frascette di Alatri pour les hommes, et Farfa Sabina pour les femmes et les enfants. Le CICR a toujours trouvé le meilleur accueil auprès de l'Administration italienne qui non seulement l'a autorisé à visiter ces camps et à apporter un réconfort moral et quelques secours aux réfugiés, mais s'est efforcée de tenir compte avec diligence de ses suggestions en vue d'améliorer les conditions d'hébergement des réfugiés.

2. MINORITÉS DE LANGUE ALLEMANDE (« Volksdeutsche » et Allemands de l'Est)

Le terme « Volksdeutsche » est employé couramment pour désigner des minorités de langue allemandes dont l'établissement dans les pays de l'Europe centrale ou orientale remonte

¹ Lipari, Alberobello, Frascette di Alatri et Farfa Sabina. Il convient de noter que les réfugiés considérés comme « éligibles » par l'OIR étaient recueillis en Italie dans une dizaine de camps administrés par cette organisation.

à plusieurs générations. Ces minorités possèdent une nationalité autre que la nationalité allemande, mais, du fait des événements, elles sont devenues suspectes à l'Autorité détenant le pouvoir politique au lieu de leur établissement. D'où leur éviction consécutive à la défaite de l'Allemagne. L'expression de « Volksdeutsche » est en quelque sorte un terme technique et, par souci de concision, nous en userons pour désigner ces minorités. Cette éviction a obligé les « Volksdeutsche » à se réfugier en Allemagne par millions.

Le CICR a, par ses démarches, aidé ces réfugiés toutes les fois qu'il l'a pu. Il s'est efforcé notamment de favoriser la réunion des familles dispersées par les événements.

En *Pologne*, la délégation du CICR est intervenue pour obtenir du Gouvernement qu'il laisse partir tous les « Volksdeutsche » et Allemands de l'Est qui le désiraient. Faisant droit à cette demande, l'Administration polonaise organisa plusieurs convois d'émigrants, jusqu'au jour où l'Autorité britannique exigea, à l'entrée de sa zone, un permis individuel délivré par le *Permit Office* allié de Varsovie. Cette exigence ayant considérablement ralenti les transferts, le CICR intervint à nouveau auprès des Autorités alliées et obtint la reprise des transports collectifs.

Les mêmes démarches furent faites en *Tchécoslovaquie*.

La délégation du CICR à Prague, qui, durant des années avait servi d'intermédiaire aux parents de détenus politiques pour transmettre les requêtes de ceux-ci aux autorités compétentes, obtint du Gouvernement tchécoslovaque la libération de tous les « Volksdeutsche » détenus pour raisons politiques et dont la peine n'excédait pas vingt ans, à condition que ces personnes pussent trouver accueil en Allemagne.

En décembre 1949, une conférence réunit, à Bonn, les représentants des Autorités allemandes et alliées, ainsi que ceux des Comités de coordination de la Croix-Rouge en Allemagne. Elle aboutit à un accord, aux termes duquel 25.000 personnes d'origine allemande venant de Pologne et 20.000 venant de Tchécoslovaquie seraient admises en Allemagne occidentale, à la charge de parents disposés à les recevoir.

Grâce à l'activité des Comités de coordination de la Croix-Rouge en Allemagne, les personnes faisant l'objet de ces différents accords purent être accueillis et placés dans des conditions satisfaisantes.

En ce qui concerne l'*Allemagne orientale*, l'accueil des « Volksdeutsche » venant de Pologne et de Tchécoslovaquie a eu lieu sans difficulté après obtention d'un permis d'immigration délivré par une Autorité allemande de la zone soviétique. Après remise, par le CICR, de ce document aux autorités, des convois furent organisés à destination de la dite zone. Le nombre des « Volksdeutsche » hébergés en Allemagne orientale serait d'environ 4.400.000.

Pour ce qui est de l'*Allemagne occidentale*, il s'y trouvait, à la fin de 1949, selon une information officielle d'origine allemande¹, 7.600.000 réfugiés d'origine allemande. Les uns, « Volksdeutsche » expulsés ou réfugiés de Russie, de Pologne, de Roumanie, de Hongrie, de Tchécoslovaquie après la fin des hostilités, les autres « Allemands de l'Est » expulsés de territoires où la souveraineté allemande avait été suspendue par les accords de Potsdam.

Si l'on se rappelle que l'Allemagne occidentale héberge déjà un grand nombre de réfugiés non allemands, qu'elle est jonchée des ruines de la guerre et qu'elle a perdu la possibilité de se ravitailler dans les territoires situés à l'est de l'Oder où, avant le conflit, elle trouvait 40% des denrées nécessaires à son alimentation, l'on peut mesurer la gravité du problème. Dans cette contrée, la densité de la population est passée brusquement de 139 à 202 habitants au kilomètre carré.

L'Administration allemande a déployé des efforts méritoires pour améliorer le sort des « Volksdeutsche », aussi bien que des Allemands de l'Est, les uns et les autres étant traités avec la même sollicitude, qu'ils eussent ou non, juridiquement, la nationalité allemande. Il est toutefois impossible de fournir à tous un travail qui les fasse entrer dans la communauté

¹ Déclarations faites à Genève par le représentant du Gouvernement fédéral de Bonn à la Conférence du Bureau international du travail, le 24 avril 1950.

allemande et beaucoup mènent dans des camps, ou dans les ruines, oisifs et misérables, une vie peu conforme à la dignité de la personne humaine ¹.

Ne disposant pas des moyens de résoudre à elle seule un problème aussi vaste, l'Autorité allemande a accueilli avec reconnaissance tout effort de la charité mondiale ², d'autant que, ni les « Volksdeutsche », ni les Allemands de l'Est ne relevaient de l'OIR ³.

Le CICR est également intervenu pour faciliter l'accueil en Autriche de « Volksdeutsche » venant de Yougoslavie. Il eut à ce sujet des entretiens avec les Autorités yougoslaves en novembre 1949. D'après un rapport du ministère de l'Intérieur, le nombre des « Volksdeutsche » présents en Autriche le 1^{er} décembre 1949 était d'environ 300.000.

3. SECOURS A L'ENFANCE

On sait que le CICR s'est employé avec succès au transfert en Allemagne de 500 *enfants allemands* séparés de leurs parents et hébergés en Pologne. Le transfert a été terminé au cours de l'année 1949 ⁴.

Réciproquement, le CICR s'est mis à la disposition du Gouvernement polonais pour faciliter le rapatriement d'*enfants polonais* qui se trouvaient en Allemagne. Il a notamment prêté des wagons et distribué des provisions et des couvertures pour le voyage de ces enfants.

Le Gouvernement yougoslave qui réclame le rapatriement des *enfants yougoslaves* résidant en Allemagne ou en Autriche

¹ En dépit de la grande dépense que leur entretien entraîne pour les Gouvernements des *Länder* allemands.

² Il n'est que juste de souligner à ce propos, entre autres, l'œuvre de Caritas catholica internationalis, ainsi que du Conseil œcuménique des Eglises.

³ La décision prise par la Commission préparatoire de l'OIR de considérer comme « éligibles » à son assistance les « Volksdeutsche » réfugiés en Autriche (voir *Rapport du CICR (1947-1948)*, p. 65) n'a pas été suivie d'effet durant l'année 1949, en sorte que la situation de ces personnes est restée aussi précaire en Autriche qu'en Allemagne.

⁴ Voir *Rapport du CICR (1947-1948)*, p. 73.

a demandé l'intervention du CICR et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge auprès des autorités d'occupation en vue de ce rapatriement. Le CICR a correspondu avec la Croix-Rouge yougoslave à ce sujet ; la question se trouvait pendante à la fin de l'année.

Sur le rapport de sa délégation en *Italie*, le CICR signala à l'Union internationale pour la protection de l'enfance, le cas des enfants dont les parents étaient retenus dans des camps d'hébergement. Ces enfants ont été secourus par les soins de la dite organisation.

La situation des *enfants grecs* qui, à la suite des troubles survenus à la frontière grecque, avaient été séparés de leurs parents a gravement préoccupé le CICR durant toute l'année 1949.

Au début de l'année, le Secrétaire général des Nations Unies s'adressait au CICR et à la Ligue pour les prier d'entrer en contact avec le Gouvernement et la Croix-Rouge helléniques, d'une part, avec les Gouvernements et les Croix-Rouges des pays voisins de la Grèce, d'autre part, pour ramener ces enfants en Grèce auprès de leurs parents, conformément à la Résolution du 27 novembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le CICR et la Ligue décidèrent de procéder tout d'abord à une étude préliminaire et générale du problème, en collaboration avec la Croix-Rouge et les Autorités helléniques, ainsi que les Croix-Rouges et les Gouvernements des pays d'hébergement, auprès desquels ils tentèrent d'envoyer des missions d'information.

Les visas nécessaires n'ayant pas été accordés, les délégués des deux organisations internationales de la Croix-Rouge ne purent se rendre ni en Hongrie, ni en Roumanie, ni en Albanie. La Croix-Rouge albanaise, d'ailleurs, fit savoir à Genève, en avril, qu'il ne se trouvait plus d'enfants grecs dans son pays.

La Bulgarie, la Grèce, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie accordèrent, en revanche, des visas d'entrée aux représentants du CICR et de la Ligue.

En Grèce, où ils se rendirent en février, ces représentants purent se rendre compte des dispositions que la Croix-Rouge hellénique avait déjà prises pour recueillir les demandes de rapatriement émanant des familles des enfants déplacés. Ils reçurent de cette société et du Gouvernement hellénique les assurances les plus formelles que les enfants rapatriés seraient hébergés dans de bonnes conditions, et que toutes facilités de contrôle seraient données au CICR et à la Ligue.

Le CICR et la Ligue demandèrent conjointement à tous les pays d'hébergement de leur faire parvenir les listes des enfants grecs se trouvant sur leur territoire, afin de confronter celles-ci avec les demandes de rapatriement émanant de parents en Grèce, et d'établir, par pays d'hébergement, la liste des enfants réclamés. Malgré de nombreux rappels, et malgré les assurances données par les Croix-Rouges bulgare et tchécoslovaque aux délégués conjoints des deux institutions de la Croix-Rouge internationale, aucun de ces pays n'envoya à Genève la liste demandée.

Le CICR et la Ligue établirent eux-mêmes, sur la base des demandes que leur transmettait la Croix-Rouge hellénique, des listes d'enfants réclamés, dont ils firent parvenir la première, au début d'août, aux Croix-Rouges de tous les pays d'hébergement, en les priant de leur faire connaître les noms de ceux de ces enfants dont elles pourraient déterminer la présence.

La Croix-Rouge tchécoslovaque communiqua à Genève, en septembre, les noms de 138 enfants qu'elle avait pu identifier sur cette première liste. Aucune des autres Croix-Rouges ne fit connaître le résultat de son examen de ce document, en dépit de plusieurs rappels.

Les délégués que le CICR et la Ligue avaient envoyés en mission d'étude, notamment en Bulgarie et en Yougoslavie, avaient pu, dans ces deux pays, visiter plusieurs foyers d'enfants grecs et recueillir certains renseignements statistiques.

C'est ainsi que l'indication leur fut donnée que 13.500 enfants grecs avaient transité par la Yougoslavie, dont 3550 à destination de la Tchécoslovaquie, 3050 de la Hongrie, 6400 de la Roumanie et 500 de la Pologne. Le Secrétaire général des Nations Unies saisit officiellement le CICR et la Ligue, en sep-

tembre, du cas des enfants grecs dans ce dernier pays. La Croix-Rouge polonaise fut alors consultée, mais elle contredit, verbalement d'abord, puis au mois de novembre par lettre, l'information qui avait été donnée par la Croix-Rouge yougoslave.

Le 5 octobre 1949, le CICR et la Ligue adressèrent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un premier rapport général sur les démarches qu'ils avaient faites depuis le 11 janvier et les résultats obtenus.

Sur la base de ce rapport, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta à l'unanimité, le 18 novembre, une nouvelle résolution remerciant le CICR et la Ligue de leurs efforts, les sollicitant de poursuivre leur mission et invitant instamment tous les Etats intéressés à prêter leur plus entier concours aux deux organisations internationales de la Croix-Rouge.

Cette résolution fut communiquée le 30 novembre par le CICR et la Ligue à toutes les Sociétés de Croix-Rouges des pays d'hébergement.

4. AIDE AUX INVALIDES DE GUERRE

Le CICR a continué de s'occuper des invalides de guerre dans la limite de ses moyens.

La brochure « Réintégration des invalides de guerre », qui a reçu partout le meilleur accueil, a provoqué plusieurs articles de journaux ainsi qu'une abondante correspondance. Une édition anglaise et une édition allemande en ont été préparées.

Diverses informations d'ordre technique ont été données à des correspondants privés ou des organismes officiels en Allemagne, aux Etats-Unis, en France, dans l'Inde, en Israël, en Italie, au Pakistan, en Pologne et en Syrie.

Une enquête a été menée sur les invalides de guerre en Chine et au Japon.

Un accord a été conclu avec les Nations Unies (Service des activités sociales) en vue de la projection à Genève de films intéressant la rééducation des invalides de guerre. Deux films sur la rééducation fonctionnelle des amputés ont été prêtés, à la demande des Nations Unies, au Gouvernement polonais.

Secours

Des *secours collectifs*¹ ont été distribués par le CICR à des invalides de guerre de onze nationalités (Allemands, Arabes, Autrichiens, Français, Grecs, Indonésiens, Italiens, Norvégiens, Tchécoslovaques, Yougoslaves).

En outre, le CICR a examiné 900 demandes de *secours individuels*. Il s'est attaché surtout à permettre aux invalides de guerre chefs de famille, de reprendre une occupation professionnelle.

Les secours collectifs ou individuels ainsi attribués seront examinés au Chapitre VII du présent Rapport².

5. INFIRMIÈRES

Le CICR a, comme par le passé, secouru des infirmières nécessiteuses, à qui il a fait parvenir chaussures et vêtements.

Le Service des infirmières a, d'accord avec la Ligue, préparé un projet de questionnaire à adresser aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge sur le volontariat dans les Services d'infirmières et d'auxiliaires volontaires de la Croix-Rouge.

Cinq infirmières ont été engagées pour servir en Palestine³, tandis que trois infirmières rentraient de ce même pays, au terme de leur contrat d'engagement.

¹ Secours d'un modèle uniforme destinés à des groupes de personnes.

² Voir ci-dessous, p. 73.

³ Voir ci-dessous, p. 79.